



Prestation – CALCUL DE LA REPRISE DES SERVICES ANTERIEURS A LA 1^{ère} NOMINATION STAGIAIRE

A. PRESENTATION DE LA PRESTATION

Les fonctionnaires stagiaires font l'objet d'un classement dans leur grade **au moment de la nomination et non plus à la titularisation.**

Lors de la première nomination d'un agent dans la fonction publique, le classement à l'échelon dans le grade se réalise normalement au 1^{er} échelon du grade.

Cependant, depuis le 1^{er} novembre 2005 pour les catégories C et le 1^{er} janvier 2007 pour les catégories B et A, si l'agent dispose d'une expérience professionnelle, la prise en compte de services antérieurs (expérience professionnelle passée) lui permettra d'être positionné à un échelon supérieur dès sa nomination en qualité de stagiaire.

Selon les dispositions statutaires applicables, il pourra être tenu compte sous certaines conditions :

- des services effectués au titre service national, service civique ou volontariat international repris en totalité,
- de la reprise de l'ancienneté acquise en qualité de contractuel de droit public, de fonctionnaire civil ou agents d'une organisation internationale, avec possibilité de conserver la rémunération antérieure si elle est supérieure à celle obtenu à l'issue du classement dans son grade,
- de la reprise de l'ancienneté acquise en qualité de salarié dans le secteur privé,
- de la bonification par la voie du troisième concours si l'agent ne peut prétendre à la reprise de l'ancienneté dans le secteur privé,

En général, en cas d'anciennes carrières mixtes (public/privé), l'agent dispose d'un certain délai (6 mois ou 1 an selon les statuts) à compter de sa nomination, pour choisir le classement qu'il estime le plus favorable.

Le calcul de la reprise des services antérieurs se réalise de façon obligatoire par l'employeur, en faveur de l'agent, avant sa nomination en qualité de stagiaire.



Pour vous aider, le CdG met à votre disposition sur son espace extranet, dans [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Fiches thématiques](#) / [Nomination stagiaire](#) / :

- Les tableaux de calculs de reprise des services antérieurs pour les catégories A, B et C,
- Une fiche les modalités de calcul du maintien de la rémunération antérieure telles que définies par la réglementation applicable,

Si vous estimez ce calcul complexe, vous pouvez solliciter l'intervention du CdG 28 :

B. PREALABLES A L'INTERVENTION du CDG 28 (actions à mener par la collectivité):

Afin de répondre au mieux à vos attentes, nous intervenons à plusieurs niveaux.

1- **Dans un premier temps**, vous devrez donc définir quelle(s) missions vous souhaitez confier au Centre de gestion en matière de retraite :

2 – **Selon votre besoin**, vous devrez saisir le CdG selon les modalités suivantes :

- **S'il s'agit d'une demande de calcul du classement à la 1^{ère} nomination stagiaire d'une personne qui était déjà fonctionnaire :**

⇒) Vous saisissez le CdG par mail ou téléphone pour qu'il vous communique les règles applicables et qu'il effectue le calcul du classement nécessaire si besoin.

Cette saisine doit être au moins 15 jours effectuée avant la prise d'effet de l'arrêté de nomination stagiaire.

- **S'il s'agit d'une demande de calcul du classement à la 1ère nomination stagiaire d'une personne qui n'était pas déjà fonctionnaire :**

=> Vous devez compléter et signer **une demande d'intervention**, téléchargeable sur le site extranet dans les rubriques: [Accueil/Documentation/PRESTATIONS FACULTATIVES/ demande intervention RSA](#), accompagnée **obligatoirement** :

- du tableau de calculs de reprise des services antérieurs téléchargé dans [Accueil/ Documentation /Fiches thematiques/Nomination stagiaire](#) , **dument complété en format Word** de toutes les informations requises pour permettre la réalisation du calcul.
- d'une copie des 12 derniers bulletins de salaires précédant la nomination

Cette saisine doit être **au moins 15 jours effectuée avant la prise d'effet de l'arrêté de nomination stagiaire**.

Votre demande d'intervention accompagnée des pièces susvisées devra être transmise, **par courriel**, à l'adresse suivante : conseil.statutaire@cdg28.fr

Interlocuteur (s) au CDG pour cette mission : Votre référent du Pôle «Gestion des carrières » :

Chrystel MAROQUIN
Isabelle LE CUNFF
Virginie BEAUGE
Oriana CAUQUIS

☎ : 02-37-91-43-45
☎ : 02-37-91-43-50
☎ : 02-37-91-50-09
☎ : 02-37-91-55-07

C. MODALITES D'INTERVENTION DU CDG 28

1. Prestations concrètes du CDG 28:

Afin de répondre au mieux à vos attentes, nous intervenons à plusieurs niveaux :

1.1. Prestation gratuite : le conseil

Sur demande, le CdG 28 vous communiquera les règles de classement applicable à chaque nomination stagiaire (suite à concours, suite à promotion interne, recrutement direct pour les grades de l'échelle C 1).

Sur demande, le CdG 28 peut effectuer gratuitement le calcul du classement **à la 1ère nomination stagiaire d'un agent qui était déjà fonctionnaire**.

Cette saisine doit être **au moins 15 jours effectuée avant la prise d'effet de l'arrêté de nomination stagiaire**.

1.2. Prestation payante:

Le CdG 28 peut effectuer pour vous le calcul du classement **à la 1ère nomination stagiaire d'un agent qui n'était pas déjà fonctionnaire (ancien salarié du privé ou agent contractuel public)**.

Cette saisine doit être **au moins 15 jours effectuée avant la prise d'effet de l'arrêté de nomination stagiaire**.

En cas d'urgence et dans l'attente du retour du CdG, la collectivité nommera l'agent au 1^{er} échelon.

L'intervention du CdG 28 consiste à :

- **Effectuer le calcul de la reprise des services antérieurs (ancienneté) conformément à la réglementation applicable**, sur la base des informations communiquées par la collectivité ; l'exactitude de ces dernières relevant de sa seule responsabilité :
- **Effectuer le cas échéant, en cas de services publics antérieurs dans les 12 mois précédant la nomination stagiaire, le calcul du montant de la rémunération antérieure susceptible d'être maintenue à l'agent.**
- **Renvoyer le tableau dument complété**, pour permettre à la collectivité de solliciter l'agent sur son droit d'option éventuel avant de prendre l'arrêté de nomination.

Missions facultatives - Annexe 16

Une fois le calcul effectué par la CdG, si l'agent dispose d'une option, il appartient à la collectivité, avant de prendre l'arrêté de nomination, de soumettre à l'agent son droit d'option pour qu'il opte pour le classement qu'il estime le plus favorable.

Une fois l'arrêté de nomination pris, il conviendra de le transmettre au Contrôle de Légalité dans les 15 jours suivants sa signature, et de le notifier à l'agent.

Une copie de l'arrêté sera ensuite transmise au CdG 28 pour mise à jour du dossier de l'agent.

NOTA :

Si la collectivité a pris un arrêté de nomination au 1^{er} échelon dans l'attente du calcul du CdG, elle devra prendre un arrêté « retire et remplace » pour classer l'agent sur le bon échelon.

Cet arrêté de nomination devra également être transmis au Contrôle de Légalité et notifier à l'agent.

Une copie de l'arrêté sera ensuite transmise au CdG 28.

La collectivité devra également effectuer le rappel de rémunération correspondant en faveur de l'agent.

Dans tous les cas, l'arrêté de nomination doit être notifié avant la prise d'effet de la nomination, un acte administratif ne pouvant en principe pas être rétroactif.

2. Les limites de l'intervention du CDG 28:

- Si vous n'avez pas fait appel à la prestation « calcul des services antérieurs », le CdG 28 ne réalisera aucun contrôle des calculs que vous aurez effectué pour la nomination stagiaire,

- Pour permettre au CdG 28 d'effectuer le calcul dans le cadre de cette prestation, la collectivité devra obligatoirement compléter le tableau de reprise des services antérieurs à télécharger sur le site, et le compléter au regard des documents (contrats, fiches de paies, certificats de travail....) que l'agent lui aura remis.

Le CdG n'a pas être destinataire des documents fournis par l'agent.

Il n'effectuera pas le contrôle de cohérence entre les renseignements fournis par la collectivité dans le tableau RSA avec les documents fournis par l'agent.

La responsabilité du CdG 28 ne pourra en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale de la collectivité à l'occasion de la nomination stagiaire.

Enfin, toute demande adressée par la collectivité qui aura reçu un commencement d'exécution, dont la collectivité demanderait la cessation sera facturée à la collectivité.

D. ET APRES ?

Une fois chaque dossier étudié, le CdG 28 vous facturera la prestation conformément à la mission réalisée et demandée dans la demande d'intervention initiale ou modifiée.

Une fiche d'évaluation sera à compléter et à transmettre au service gestionnaire par la collectivité.